

(THOMAS DUNN, Président, 1807—1808.)

The House, according to order, was adjourned during pleasure, and was put into a Committee of the whole House on the Message of the Assembly.

After some time the House was resumed, and the Honorable Mr. De Lanaudière reported, that the Committee had come to the following Resolutions :

" The Committee, having taken into consideration the Message of the House of Assembly, of Tuesday, the seventeenth instant, touching the manner in which Messages have been delivered to that House by the Master in Chancery, and this Committee being desirous that nothing should interrupt the good understanding which exists between the two Houses, has resolved that, during the present Session, the Master in Chancery shall deliver the Messages, sent by this House, at the Table of the Clerk of the House of Assembly."

The House agreed with the Committee.

ORDERED, That the Master in Chancery do go down to the Assembly, and acquaint that House that the Legislative Council have passed the foregoing resolutions.

It was then moved to resolve,

" That it does not appear to this House that the Master in Chancery has, in his manner of delivering Messages to the House of Assembly, contravened any of the orders of this House, by which he was directed to regulate his conduct."

Ordered accordingly.—J. C. p. 109.

Complaint being made " That a member of this House had been interrupted coming to this House, on Wednesday last."

ORDERED, That the same be taken into consideration on Tuesday next.—J. C. p. 31.

The Order of the Day being read, for taking into consideration the motion made on Friday last, respecting a complaint made to the House, for interrupting a Member coming to this House.

It was moved,

By the Member who brought forward the former motion,

" That as the person who had offended had made a suitable submission to the Member who had brought forward the complaint,

ORDERED That in consideration of his submission he be excused by the House."—J. C. p. 33.

It was moved,

" That the resolve of this House, respecting the mode of intercourse which subsisted, during the last Session, be continued between the two Houses, during the present Session."

It was ordered accordingly.—J. C. p. 41.

ORDERED, That the Speaker do give directions, in order that the Clerk of this House do write to the Clerk of the Crown in Chancery to provide himself, before the ensuing Session, with a Gown, similar to such as are worn by the Officers of this House, when attendant on his duty in this House.

La Chambre, conformément à l'ordre, s'est ajournée à loisir, et s'est mise en Comité de toute la Chambre sur le Message de l'Assemblée.

Quelque tems après la Chambre s'est remise, et l'Honorable Mr. De Lanaudière a fait Rapport, que le Comité avoit passé les Résolutions suivantes :

" Le Comité ayant pris en considération le Message de la Chambre d'Assemblée, de Mardi le dix septième du présent, concernant la manière dont les Messages ont été délivrés à cette Chambre, par le Maître en Chancellerie, et le Conseil Législatif désirant que rien ne puisse interrompre la bonne intelligence qui règne entre les deux Chambres, a résolu que, pendant la présente Session, le Maître en Chancellerie délivrera les Messages envoyés à cette Chambre, à la Table du Greffier de la Chambre d'Assemblée."

La Chambre a concouru avec le Comité.

ORDONNE, Que le Maître en Chancellerie se rende à l'Assemblée, et l'informe que le Conseil Législatif a passé les susdites résolutions.

Il a été alors proposé de résoudre,

" Qu'il ne paroît pas à cette Chambre, que le Maître en Chancellerie, de la manière dont il a délivré les Messages à l'Assemblée, ait contrevenu aux ordres que cette Chambre lui avoit donnés comme règles de sa conduite."

Ordonné en conséquence.—J. C. p. 186.

Un Membre de cette Chambre s'étant plaint " Qu'il avoit été interrompu en se rendant dans cette Chambre Mercredi dernier."

ORDONNE, Que la dite plainte soit prise en considération, Mardi prochain.—J. C. p. 20.

L'Ordre du Jour ayant été lu pour prendre en considération la plainte portée Vendredi dernier, par un membre de cette Chambre, pour une insulte qu'il avoit reçue en s'y rendant.

Il a été proposé,

Par le Membre qui a fait la première motion,

" Que comme la personne qui avoit fait l'insulte, avoit fait une réparation convenable au Membre qui en avoit porté sa plainte,

ORDONNE, Qu'en considération de sa soumission, il soit excusé par la Chambre."—J. C. p. 21.

Il a été proposé,

" Que la résolution de cette Chambre au sujet de la manière de communiquer avec l'Assemblée, qui subsistoit dans la dernière Session, soit continuée entre les deux Chambres, pendant la présente Session."

Ordonné en conséquence.—J. C. p. 27.

ORDONNE, Que l'Orateur ordonne au Greffier de cette Chambre d'écrire au Greffier de la Couronne en Chancellerie, de se pourvoir, avant la Session prochaine, d'une robe semblable à celles des Officiers de cette Chambre, lorsqu'il assistera à cette Chambre.

D d

Vendredi,
5e. Février,
1808.

Mardi, 9e.
Février,
1808.

Mardi, 23e.
Mars, 1808.

Mercredi,
30e. Mars,
1808.

Friday, 5th
February,
1808.

Tuesday 9th
February,
1808.

Tuesday,
23d March,
1808.

Wednesday,
30th March,
1808.